

Arrêt

n° 184 321 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 25 novembre 1981 dans la province de Salah ad-Din, en République d'Irak. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre de la tribu al-Bo Abbas. Vous quittez l'Irak le 27 ou le 29 juillet 2015. Le 14 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2007, vous êtes accusé d'entretenir une relation avec l'épouse de votre cousin [M]. Afin de régler le différend, une réunion familiale est organisée. L'épouse de [M.] et vous-même prêtez serment ; vous n'êtes que des amis. Suite à cela, [M.] vous embrasse et il s'excuse en expliquant que c'était un malentendu. Le différend est alors clos.

Environ huit mois plus tard, le 8ème ou le 9ème mois de 2008, [M.] et vous êtes invités chez votre frère Moustafa, dans le quartier résidentiel, dans la juridiction d'Aldor. En chemin vers Aldor, vous êtes arrêtés par trois personnes cagoulées et membres d'Al Qaeda. Vous êtes tous les deux enlevés et amenés dans un endroit inconnu. Là, vous subissez des interrogatoires et vous êtes torturés. Après dix jours, vous êtes libéré seul. Vous demandez à vos ravisseurs ce qu'il en est de votre cousin, mais ceux-ci vous signalent que cela ne vous regarde pas et ils vous ordonnent de partir. Vous rentrez alors à Samarra.

Vous rendez visite à la maison de votre tante paternelle pour les informer de ce qui s'est passé. Toutefois, vous êtes accusé par la famille de [M.] d'être derrière la disparition de celui-ci. Les membres de la famille de [M.] vous informer que si [M.] ne réapparaît pas dans le mois qui suit, vous serez tué. Ce sont principalement les frères de [M.], à savoir [K.I.A.S.] et [Ma.I.A.S.], qui vous tiennent responsable. Son oncle [A.A.S.], qui est également cheik de la tribu [a.-B.T.], vous accuse également. Afin de résoudre le différend, vous trouvez des personnes qui ont également été enlevées avec vous et qui témoignent en votre faveur. Toutefois, rien n'y fait, ils refusent toute solution à l'amiable.

Après un mois, vous commencez alors à voyager d'un endroit à l'autre par peur d'être tué. Vous vous installez tout d'abord à Al Alam, car cet endroit est sécurisé vu que beaucoup de gens travaillant dans le secteur de la sécurité y habitent.

Le 27 novembre 2009, votre tribu, la tribu [a.-B.A.], et la tribu de la famille [A.S.], la tribu [a.-B.T.], se réunissent afin de régler le différend qui opposent vos deux familles. Les deux tribus parviennent à un accord qui stipule que l'accusation portée à votre encontre concernant la disparition de [M.] n'a pas été établie et que vous devez quitter la province de Salah ad-Din afin d'éviter tout problème.

Un jour, votre tante paternelle vous appelle pour vous informer que les membres de la famille de [M.] savent que vous êtes à Al Alam.

En 2010, vous quittez Al Alam pour vous rendre à Souleimaniye, au Kurdistan irakien. Vous y restez plus ou moins six mois et puis vous trouvez un travail à la raffinerie de Baiji. Bien que la raffinerie se trouve au sein de la province de Salah ad-Din, c'est un endroit très sécurisé. C'est donc un lieu idéal pour vous.

Fin 2013, votre travail à la raffinerie de Baiji prend fin. Vous retournez vous installer à Souleimaniye. Vous travaillez comme garde. Après deux ou trois mois, la famille de [M.] apprend que vous êtes à Souleimaniye. Vous décidez donc de partir vers la Turquie et vous vous installez dans la région de Bolu. La soeur de [M.] habite également dans cette région et donc la famille de [M.] apprend rapidement que vous vous trouvez là-bas. Après 15 jours, vous partez à Ankara et ensuite, d'Ankara, vous partez en Malaisie.

En Malaisie, vous tentez d'obtenir un titre de séjour, sans succès. Vous retournez donc en Turquie.

En décembre 2014, vous retournez en Irak et vous vous installez à nouveau à Souleimaniye. Vous travaillez à nouveau en tant que garde. Un jour, par hasard, vous vous promenez dans le parc Azadi à Souleimaniye et vous croisez un membre de la famille de [M.]. Par après, vous apprenez que la famille de [M.] sait où vous vous trouvez. Votre départ d'Irak devient alors inévitable.

Le 27 ou le 29 juillet 2015, vous prenez l'avion depuis Souleimaniye en direction de la Turquie. Vous poursuivez ensuite votre route jusqu'à la Belgique en compagnie de votre neveux, [T.Z.A.A.S.] (S.P. : [...]).

Depuis que vous avez quitté l'Irak, vous avez commencé à rejeter l'Islam et vous vous intéressez de plus en plus à la religion chrétienne. Vous lisez beaucoup à propos de la religion catholique sur internet. Vous avez également demandé à une employée du centre Fedasil du Petit-Château de vous fournir des informations concernant la conversion.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 05/05/2008), votre certificat de nationalité (délivré le 16/10/1994), une carte de rationnement, votre permis de conduire (délivré le 30/04/2002), la carte de résidence de votre mère (délivrée le 29/09/2010) et l'accord conclu entre les tribus (daté du 27/11/2009).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à l'appui de votre requête vous invoquez d'une part avoir des problèmes avec votre famille paternelle, la tribu [a.-B.T.] (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17), et d'autre part, vous relatez avoir rejeté l'Islam et commencez à vous intéresser à la religion chrétienne (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 4, 10, 11, 12 et 13). Toutefois, force est de constater que vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et que vous vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, concernant les menaces dont vous déclarez faire l'objet de la part de la tribu [a.-B.T.], vous expliquez que ces menaces sont liées à l'enlèvement de votre cousin [M.] par Al Qaeda en 2008 (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 9). Ainsi, vous déclarez que votre cousin et vous-même avez été enlevés, mais vous êtes le seul à avoir été libéré. Dès lors, la famille de votre cousin, la tribu [a.-B.T.], vous a tenu responsable de l'enlèvement de votre cousin et vous a menacé de mort (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 9, 14 et 15). Toutefois, le CGRA s'étonne que la famille de votre cousin vous tienne responsable de la disparition de ce dernier alors que vous avez vous-même été enlevé pendant dix jours (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 9 et 14), d'autant plus que lors de votre libération, vous portez des traces de tortures (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 14). De plus, des témoins viennent témoigner en votre faveur (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 15). Dès lors, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous soyez menacé par la tribu [a.-B.T.] suite à la disparition de votre cousin.

Au surplus, **s'il est invraisemblable que les membres de la famille de votre cousin [M.] vous retrouve à chaque fois que vous changez de ville, il n'est pas crédible que ceux-ci ne s'en prennent pas à vous alors qu'ils veulent votre mort depuis 2008** (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 9, 10 et 19). En effet, le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que la famille de [M.] apprenne que vous vous trouvez à Al Alam, à Souleimaniye, en Turquie et puis à nouveau à Souleimaniye (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 9 et 10). En outre, à l'exception de la rencontre avec un membre de la famille de [M.] dans le parc d'Azadi à Souleimaniye en 2015 (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 10), vous n'êtes pas capable d'expliquer comment la famille de [M.] apprend à chaque fois où vous vous trouvez. Ainsi, à la question de savoir comment la famille de [M.] a appris que vous étiez à Al Aman, vous répondez : « Certainement des gens m'ont aperçu car je travaillais comme conducteur d'un engin industriel. Il y a des gens qui viennent de Samarra vu qu'Al Aman n'est pas loin de Samarra » (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 16). De même, vous expliquez que la famille de [M.] a appris que vous vous trouviez à Souleimaniye, car beaucoup d'habitants de Salah ad-Din vont à Souleimaniye et il est donc fort possible que quelqu'un vous ait aperçu dans la rue (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 17). De surcroît, lorsque vous êtes en Turquie, vous expliquez que la famille de [M.] apprend votre présence dans la région de Bolu, car la soeur de [M.] y habite également (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 9). Remarquons par ailleurs qu'il est surprenant que vous décidiez de vous installer dans la même région que la soeur de votre cousin, alors même que vous déclarez être recherché par la famille de ce-dernier (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 9-10). Enfin, il n'est pas crédible que les membres de la famille de [M.], qui veulent votre mort, ne fassent rien pendant sept ans alors qu'ils savent où vous vous trouvez (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 9, 10 et 19).

En plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous continuiez à être menacé par les membres de la tribu [a.-B.T.] alors qu'un accord a été conclu entre les tribus et

que vous respectiez les termes de cet accord. En vertu de cet accord, vous devez demeurer en dehors de la province de Salah ad-Din afin d'éviter toute sanction de la tribu [a.-B.T.] d'une part, et d'autre part, les deux tribus se sont accordées à ne pas se créer de problèmes (Farde des documents – Doc. 6). Dès lors, dans la mesure où vous n'avez plus été à Salah ad-Din depuis 2013, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous êtes encore menacé en 2015 (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 19). De plus, au vu de la place centrale occupée par les tribus dans la société irakienne depuis la chute de Saddam Hussein, et plus particulièrement en matière de règlement des disputes (farde information sur le pays – Doc. 1 à 4), il n'est pas crédible que les membres de la famille de [M.] continuent à vous menacer, malgré l'accord intervenu entre les tribus et malgré le fait que les tribus soient au courant de leurs agissements (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 16).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez menacé par la famille de votre cousin [M.] ; la tribu [a.-B.T.J.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces menaces, quod non, le Commissariat général doute également de la gravité de celles-ci vu le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous réclamer de la protection internationale. En effet, alors que les problèmes commencent en 2008 (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 9), vous attendez le mois de juillet 2015 pour quitter définitivement votre pays (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 6). De plus, vous quittez l'Irak pour vous rendre en Turquie et en Malaisie, et vous retournez par la suite vous installer à Souleimaniye en décembre 2015 alors que vous vous y savez menacé (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 10 et 18). Ce comportement pousse le Commissariat général à s'interroger sur et le bien-fondé de vos problèmes. Un tel manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale est en effet incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves. Enfin, en ce qui concerne votre rejet de l'Islam et votre intérêt grandissant pour la religion chrétienne, le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'êtes pas chrétien. Ainsi, vous confirmez que vous êtes intéressé par la religion chrétienne, mais que vous n'êtes pas converti (rapport d'audition CGRA du 19/07/2016, p. 14). Au surplus, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les chrétiens ne font pas l'objet de persécutions et vivent en sécurité dans le nord de l'Irak, et donc dans la région de Souleimaniye (Information sur le pays d'origine – Doc. 5). Enfin, dans la mesure où votre intérêt pour la religion chrétienne est apparu après votre départ d'Irak (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, pp. 10-11) et que vous ne souhaitez pas que cet intérêt soit connu de vos compatriotes (rapport d'audition CGRA du 13/07/2016, p. 11), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre sympathie pour la religion chrétienne.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Suleymaniah.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre permis de conduire atteste quant à lui de votre identité et de votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Enfin, la carte de rationnement et le carte de résidence attestent uniquement de la composition du ménage de votre mère ainsi que de son lieu de résidence. Ils ne permettent nullement de conclure que vous résidiez dans la province de Salah ad-Din après 2013.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, réformer la décision prise le 1er septembre 2016 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le lendemain, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;

- A titre subsidiaire, annuler la décision prise le 1er septembre 2016 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le lendemain, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.5. Elle joint à son recours, outre les documents légalement requis, les pièces suivantes :

- « 3. Attestation rédigée par [M.B.], 30 août 2016.
- 4. Documents relatifs aux activités politiques de [Z.A.A.-S.].
- 5. Photos de la maison du frère du requérant [Mu.A.-S.].
- 6. Page Facebook relative aux enlèvements à Samara.
- 7. CD-ROM sur la situation sécuritaire en Irak. »

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante fait parvenir le 18 novembre 2016 au Conseil une télécopie comportant une note complémentaire à laquelle elle joint un article d'une agence de presse tiré du site internet <http://fr.reuters.com> (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait avoir fait l'objet d'un enlèvement en compagnie de son

cousin M. par des membres d'Al Qaeda au cours de l'année 2008. Il expose être soupçonné par la famille de M. d'avoir une responsabilité dans la disparition de ce dernier. Un règlement intertribal amène le requérant à devoir quitter la province de Salah ad-Din à la fin de l'année 2009. En 2013, le requérant s'installe à Souleimaniye dans la région autonome du Kurdistan irakien qu'il quitte un peu plus de deux mois après à destination de la Turquie car des membres de la famille de M. ont découvert qu'il y séjournait. Il en est de même en Turquie, pays qu'il quitte également pour y revenir après un séjour en Malaisie. Fin de l'année 2014, le requérant retourne à Souleimaniye où il apprend que la famille de M. a appris où il se trouvait. Le requérant quitte ensuite le nord de l'Irak pour se rendre à nouveau en Turquie avant de poursuivre vers la Belgique. Le requérant ajoute avoir commencé à rejeter l'islam et à s'intéresser au Christianisme.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse juge n'avoir pas été convaincue par les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves exposés par le requérant. Elle relève à cet effet plusieurs invraisemblances. Elle estime non crédible que le requérant continue à être menacé par les membres de la tribu a.-B.T. alors qu'un accord a été conclu entre les tribus et que cet accord est respecté par le requérant. Elle conclut à l'absence de crédibilité des menaces de la famille de M.

Elle relève ensuite un manque d'empressement dans le chef du requérant à demander la protection internationale. Quant au rejet de l'islam par le requérant, elle souligne que le requérant n'est pas chrétien et que les chrétiens ne font pas l'objet de persécutions dans le nord de l'Irak.

Elle estime enfin qu'il n'existe pas dans les provinces de la région kurde du nord de l'Irak de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante relève d'emblée que l'enlèvement du requérant et les tortures subies à cette occasion ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Elle considère qu'il est possible que la tribu a.-B.T. tienne le requérant pour responsable de la disparition de son cousin M. sur la base de l'histoire familiale récente du requérant. Elle propose une explication à l'invasemblance tirée du fait que plusieurs années durant, la famille de M. retrouve la trace du requérant et ne s'en prend pas directement à ce dernier. Elle expose sur la base des déclarations du requérant que les frères et l'oncle de M. « *continuaient à [...] poursuivre [le requérant] secrètement car ils étaient toujours animés par la vengeance* ».

Elle conteste le grief de la décision attaquée tiré du manque d'empressement à réclamer une protection internationale en rappelant tout ce que le requérant avait mis en œuvre pour s'installer hors de sa région d'origine, les difficultés de s'installer au sud de l'Irak au vu de son obédience religieuse et le coût de son voyage.

Quant à la question de la conversion du requérant, elle indique qu'il rejette l'islam et qu'il a fait une demande pour faire partie de l'église catholique. Elle prolonge ce constat par la production d'une lettre du Doyen d'Asse (« *Deken van het dekenaat Asse – Federatiepastoor van de federatie Asse en Zellik* ») selon lequel le requérant « *appartient maintenant à la communauté catholique comme un catéchumène et qu'il rejoindra intégralement la communauté des croyants après son baptême* » (v. requête, p.8 et pièce n°3 jointe à la requête).

Elle déclare, comme un élément nouveau, que toute la famille du requérant a des problèmes à cause des activités politiques de son frère Z. en Irak. Elle mentionne que le neveu du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié pour des raisons tirées des activités politiques de son père, le sieur Z.

Elle rappelle que le requérant est originaire de la province de « Salah-al-Din », région qui n'est pas sûre.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réitère pour l'essentiel la motivation de la décision attaquée. En particulier, elle juge que les importantes incohérences relevées par la décision attaquée « *se cumulent et constituent un faisceau d'indices convergents vers le constat du manque de crédit des faits* » qui auraient contraint le requérant à fuir son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

4.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux*

apatriides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête et de la note d'observations, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.10.1. A l'instar des parties requérante et défenderesse, le Conseil note que l'enlèvement du requérant par Al-Qaeda et les tortures subséquentes ne sont pas contestés. Si, comme le fait observer la partie défenderesse, ces faits datent de l'année 2008 et n'ont pas été à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine, ceux-ci ne peuvent être écartés de l'examen de la crainte actuelle exprimée par le requérant et leur impact ne peut être ignoré.

4.10.2. Le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles à propos des menaces de la famille de son cousin M.

En effet, l'invraisemblance des menaces de la tribu a.-B.T. à l'encontre du requérant à la suite de la disparition de son cousin M., n'est qu'une hypothèse qui ne procède d'aucun examen sérieux du conflit préexistant entre la tribu du requérant et celle de son cousin.

De même, le motif tiré de l'incrédibilité de l'absence d'action des membres de la famille de M. dès lors qu'ils ont connaissance des lieux de résidence temporaires du requérant reste très hypothétique en ce que le requérant a mentionné avoir changé régulièrement de lieu de résidence et s'être, partant, rendu difficilement appréhendable par ceux-ci.

Enfin, rien n'empêche, comme le soutient la partie requérante, que les frères de M. et un de ses oncles aient continué à poursuivre secrètement le requérant animés qu'ils étaient par la vengeance.

Les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure avec suffisamment de certitude à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

4.10.3. Quant au manque d'empressement, le requérant a fourni dans sa requête une explication plausible en lien notamment avec ses fréquents changements de résidence au cours des huit dernières années.

4.10.4. Quant au rejet de l'islam par le requérant et ses démarches de rapprochement avec le Christianisme, le Conseil ne peut aucunement faire siens le raisonnement de la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, constate que le requérant ne peut être considéré comme chrétien. Elle estime sur la base des déclarations du requérant et de la lettre du Doyen d'Asse qu'il n'est pas possible de se prononcer sur la sincérité de la démarche du requérant et que le requérant n'a pas encore été baptisé. A ce constat, elle ajoute qu'il n'est pas contesté que les chrétiens ne font pas l'objet de persécutions au nord de l'Irak.

En effet, le Conseil estime, au contraire, que la lettre du Doyen d'Asse du 30 août 2016 est éclairante en ce qu'elle mentionne la démarche du requérant de devenir catéchumène de l'Eglise Catholique. Demande qui a été acceptée. Il estime, partant, qu'il est de notoriété publique et qu'il ressort de la lettre en question que le requérant appartient à la communauté catholique en qualité de catéchumène.

En conséquence, la question qui se pose n'est pas tant celle de la sécurité des chrétiens dans le nord de l'Irak que celle des craintes ou risques d'un musulman converti au Christianisme dans la région d'origine du requérant à savoir la province de « Salah-al-Din ». A défaut, d'information précise à cet égard, le Conseil observe toutefois qu'il est notoire que la conversion d'un musulman au Christianisme ne va pas sans risques importants de rejets de la part de sa communauté d'origine.

Les précautions répétées du requérant pour éviter d'ébruiter cette démarche de conversion auprès de ses proches en Belgique renforcent, si besoin en était, la nécessité de protection du requérant qui procède de son rejet de l'islam et de ses démarches envers l'Eglise Catholique.

4.10.5. Enfin, le Conseil ne peut écarter que les activités politiques du frère du requérant qui semblent bien avoir été à l'origine de la reconnaissance de la qualité de réfugié de son neveu aient aussi un rôle dans les craintes de persécutions exprimées par le requérant à l'égard de son pays d'origine.

4.10.6. Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore que l'examen des conditions de sécurité de son pays d'origine prend comme perspective la situation dans le Nord de l'Irak alors que le requérant, s'il a vécu au cours de deux périodes distinctes dans cette partie du pays, est originaire de la

province « Salah-al-Din » zone qu'il présente comme n'étant pas sûre et qu'il étaye de la production d'un article de presse daté du 6 novembre 2016 relatant la survenance d'un attentat meurtrier dans sa ville d'origine.

4.11. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en raison de son appartenance à un groupe social particulier et de sa religion.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.13 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE